

**MEMORIAL**  
Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg



**MEMORIAL**  
Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxemburg

---

**RECUEIL DE LEGISLATION**

---

A — N° 8

27 février 1980

---

**SOMMAIRE**

Arrêté grand-ducal du 21 janvier 1980 portant publication des modifications apportées aux annexes 1, 2b, 3b et 4b du tarif des péages sur la Moselle publiées par arrêté grand-ducal du 13 juin 1979 .....	76
Arrêté grand-ducal du 21 janvier 1980 portant publication des modifications apportées au règlement de police pour la navigation de la Moselle publié par arrêté grand-ducal du 18 juin 1971 .....	80
Règlement grand-ducal du 31 janvier 1980 modifiant le règlement grand-ducal du 28 décembre 1973 déterminant la composition et le fonctionnement du service multidisciplinaire chargé de la lutte contre la toxicomanie et établissant les modalités de la cure de désintoxication .....	81
Règlement ministériel du 5 février 1980 fixant, pour 1980, le salaire annuel de l'ouvrier ou de l'ouvrière agricole ou viticole logé et nourri .....	83
Loi du 25 février 1980 portant modification du statut du personnel de l'Office national du remembrement .....	83
Loi du 25 février 1980 portant organisation du service d'économie rurale .....	84
Loi du 25 février 1980 portant modification de la loi modifiée du 29 juillet 1930 concernant l'étatisation de la police .....	88
Loi du 25 février 1980 portant abaissement de l'âge requis pour la pension de vieillesse anticipée dans le régime de pension des ouvriers .....	89
Arrêté grand-ducal du 26 février 1980 portant attribution à titre intérimaire des départements ministériels de feu Monsieur le Ministre Jean Wolter .....	90

---

**Arrêté grand-ducal du 21 janvier 1980 portant publication des modifications apportées aux annexes 1, 2b, 3b et 4b du tarif des péages sur la Moselle publiées par arrêté grand-ducal du 13 juin 1979.**

Nous JEAN. par la grâce de Dieu Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg, la République Fédérale d'Allemagne et la République Française au sujet de la canalisation de la Moselle, signée à Luxembourg, le 27 octobre 1956 et approuvée par la loi du 29 décembre 1956;

Vu l'arrêté grand-ducal du 13 juin 1979 portant publication du tarif des péages sur la Moselle;

Vu les décisions de la Commission de la Moselle du 20 novembre 1979 modifiant le tarif des péages sur la Moselle;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération et de Notre Ministre des Transports et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les modifications suivantes sont apportées aux annexes 1, 2b, 3b et 4b du tarif des péages sur la Moselle suivant décisions de la Commission de la Moselle en date du 20 novembre 1979:

(1) Le Tableau des distances annexé au tarif des péages (Annexe 1) est complété comme suit:

Kilomètres	Points
19	DBC Gondorf
19	DBC Niederfell

(2) Les annexes 2b, 3b et 4b du tarif des péages remplacent les anciennes annexes correspondantes publiées à la suite de l'arrêté grand-ducal du 13 juin 1979 portant publication du tarif des péages sur la Moselle.

**Art. 2.** Notre Ministre des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération et Notre Ministre des Transports sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Mémorial.

Château de Berg, le 21 janvier 1980.

**Jean**

*Le Ministre des Affaires Etrangères,  
du Commerce Extérieur et de la Coopération,*

**Gaston Thorn**

*Le Ministre des Transports,*

**Josy Barthel**

**ANNEXE 2b**  
 du Tarif des péages de la Moselle  
 du 1<sup>er</sup> juin 1964 (valable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1980)

**PEAGES MARCHANDISES**

**Tableau des prix en centimes français (par tonne)**

établi par conversion des prix en pfennigs au cours central de 100 DM = 235,568 F

Taux en centimes par t/km	BAREMES											
	1	2	3	4	4 bis	5	7	8	9	10	11	12
	3,06238	2,79148	2,63836	2,24967	2,08477	1,71964	1,23673	1,15428	1,04827	0,95405	0,85982	0,85982
Tranches de distance en km												
1- 5 ( 3)	9,187	8,374	7,915	6,749	6,254	5,158	3,710	3,462	3,144	2,862	2,579	2,579
6- 10 ( 8)	24,499	22,331	21,106	17,997	16,678	13,757	9,893	9,234	8,386	7,632	6,878	6,878
11- 15 ( 13)	39,810	36,289	34,298	29,245	27,102	22,355	16,077	15,005	13,627	12,402	11,177	11,177
16- 20 ( 18)	55,122	50,246	47,490	40,494	37,525	30,953	22,261	20,777	18,868	17,172	15,476	15,476
21- 25 ( 23)	70,434	64,204	60,682	51,742	47,949	39,551	28,444	26,548	24,110	21,943	19,775	19,775
26- 30 ( 28)	85,746	78,161	73,874	62,990	58,373	48,149	34,628	32,319	29,351	26,713	24,074	24,074
31- 35 ( 33)	101,058	92,118	87,065	74,239	68,797	56,748	40,812	38,091	34,592	31,483	28,374	28,374
36- 40 ( 38)	116,370	106,076	100,257	85,487	79,221	65,346	46,995	43,862	39,834	36,253	32,673	32,673
41- 45 ( 43)	131,682	120,033	113,449	96,735	89,645	73,944	53,179	49,634	45,075	41,024	36,972	36,972
46- 50 ( 48)	146,994	133,991	126,641	107,984	100,068	82,542	59,363	55,405	50,316	45,794	41,271	41,271
51- 60 ( 55)	168,430	153,531	145,109	123,731	114,662	94,580	68,020	63,485	57,654	52,472	47,290	47,290
61- 70 ( 65)	199,054	181,446	171,493	146,228	135,510	111,776	80,387	75,028	68,137	62,013	55,888	55,888
71- 80 ( 75)	229,678	209,361	197,877	168,725	156,357	128,973	92,754	86,571	78,620	71,553	64,486	64,486
81- 90 ( 85)	260,302	237,275	224,260	191,221	177,205	146,169	105,122	98,113	89,102	81,094	73,084	73,084
91-100 ( 95)	290,926	265,190	250,644	213,718	198,053	163,365	117,489	109,656	99,585	90,634	81,682	81,682
101-110 (105)	321,549	293,105	277,027	236,215	218,900	180,562	129,856	121,199	110,068	100,175	90,281	90,281
111-120 (115)	352,173	321,020	303,411	258,712	239,748	197,758	142,223	132,742	120,551	109,715	98,879	98,879
121-130 (125)	382,797	348,935	329,795	281,208	260,596	214,955	154,591	144,285	131,033	119,256	107,477	107,477
131-140 (135)	413,421	376,849	356,178	303,705	281,443	232,151	166,958	155,827	141,516	128,796	116,075	116,075
141-150 (145)	444,045	404,764	382,562	326,202	302,291	249,347	179,325	167,370	151,999	138,337	124,673	124,673
151-160 (155)	474,668	432,679	408,945	348,698	323,139	266,544	191,693	178,913	162,481	147,877	133,272	133,272
161-170 (165)	505,292	460,594	435,329	371,195	343,937	283,740	204,060	190,456	172,964	157,418	141,870	141,870
171-180 (175)	535,916	488,509	461,713	393,692	364,834	300,937	216,427	201,999	183,447	166,958	150,468	150,468
181-190 (185)	566,540	516,423	488,096	416,188	385,682	318,133	228,795	213,541	193,929	176,499	159,066	159,066
191-200 (195)	597,164	544,338	514,480	438,685	406,530	335,329	241,162	225,084	204,412	186,039	167,664	167,664
201-210 (205)	627,787	572,253	540,863	461,182	427,377	352,526	253,529	236,627	214,895	195,580	176,263	176,263
211-220 (215)	658,411	600,168	567,247	483,679	448,225	369,722	265,896	248,170	225,378	205,120	184,861	184,861
221-230 (225)	689,035	628,083	593,631	506,175	469,073	386,919	278,264	259,713	235,860	214,661	193,459	193,459
231-240 (235)	719,659	655,997	620,014	528,672	489,920	404,115	290,631	271,255	246,343	224,201	202,057	202,057
241-250 (245)	750,283	683,912	646,398	551,169	510,768	421,311	302,998	282,798	256,826	233,742	210,655	210,655
251-260 (255)	780,906	711,827	672,781	573,665	531,616	438,508	315,366	294,341	267,308	243,282	219,254	219,254
261-270 (265)	811,530	739,742	699,165	596,162	552,464	455,704	327,733	305,884	277,791	252,823	227,852	227,852

**TARIF NORMAL**

pour les marchandises de la classe I  
 pour les marchandises de la classe II  
 pour les marchandises de la classe III  
 pour les marchandises de la classe IV  
 pour les marchandises de la classe V  
 pour les marchandises de la classe VI

Barème 1  
 Barème 2  
 Barème 3  
 Barème 4  
 Barème 5  
 Barème 8

## TARIFS D'EXCEPTION

pour les marchandises de la classe I:

Ia — (sans objet)

pour les marchandises de la classe II

IIa — (sans objet)

pour les marchandises suivantes de la classe III:

IIIa — fer et acier, produits sidérurgiques (N<sup>os</sup> 128b, 128e, 128i, 129, 131a, 133a, 133b, 133c, 133d, 133e, 133f, 138a, 145, 149, 153, 165, 166, 173, 181, 183, 190, 192, 193, 197, 200) } Barème 4bis

pour les marchandises suivantes de la classe IV:

IVa — fer et acier, produits sidérurgiques (N<sup>os</sup> 128c, 128d, 128f, 128g, 132, 133g, 133h, 133i, 133k, 134, 135, 136, 140, 141, 146, 147, 154, 155, 155c, 168, 179, 182, 184, 185, 186, 187, 188, 194, 201) } Barème 4bis

IVb — céréales (N<sup>o</sup> 315-317) }

IVc — sulfate de baryum (N<sup>o</sup> 79) Barème 7

pour les marchandises suivantes de la classe V:

Va — (sans objet)

Vb — sulfate de baryum (N<sup>o</sup> 80)

Vc — craie (comprise dans les N<sup>os</sup> 482, 483)

Vd — sel (N<sup>o</sup> 715)

Ve — urée pour engrais (N<sup>o</sup> 374)

Vf — pierres (N<sup>os</sup> 925, 928, 935, 940, 943, 949),  
poudre de brique (comprise dans le N<sup>o</sup> 993)

Vg — clinkers de ciment (N<sup>o</sup> 1077)

Barème 7

Barème 11

pour les marchandises suivantes de la classe VI:

VIa — combustibles minéraux solides (N<sup>os</sup> 525-530, 533)

VIb — argiles (N<sup>o</sup> 995)

VIc — bims en gravier, bims moulu, bims sidérurgique (N<sup>o</sup> 90)

VI d — laitiers et scories (N<sup>os</sup> 880-884)

VIe — terres, graviers, sables (N<sup>os</sup> 227, 355)

VI f — minerais et résidus (N<sup>os</sup> 230-233, 235, 236, 238-240)

VI g — engrais potassiques (N<sup>os</sup> 478, 479)

VI h — ferrailles (N<sup>os</sup> 176, 177)

VI i — gravillons et matériaux d'empierrement (compris dans le N<sup>o</sup> 941)

Barème 9

Barème 10

Barème 12

## ANNEXE 3b

du Tarif des péages de la Moselle

(valable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1980, 0 heure)

—

**PEAGES PASSAGERS****Tableau des prix en francs français**

établi par conversion des prix en deutschemarks au cours central de 100 DM = 235,568 F

**a) bateaux à passagers**

Nombre maximum de passagers autorisé	en service régulier*) (Francs/km)	autres voyages
jusqu'à 50	0,1885	0,2356
jusqu'à 100	0,3769	0,4711
jusqu'à 150	0,5654	0,7067
jusqu'à 200	0,7538	0,9422
jusqu'à 250	0,9422	1,1778
jusqu'à 300	1,1307	1,4134
jusqu'à 350	1,3192	1,6490
jusqu'à 400	1,5076	1,8845
jusqu'à 450	1,6961	2,1201
jusqu'à 500	1,8845	2,3557
jusqu'à 600	2,2615	2,8268
jusqu'à 800	3,0153	3,7691
jusqu'à 1000	3,7691	4,7114
jusqu'à 1500	5,6536	7,0670
jusqu'à 2000	7,5382	9,4227
jusqu'à 2500	9,4227	11,7784
jusqu'à 3000	11,3073	14,1341
plus de 3000	13,1918	16,4898

\*) dans les conditions définies par l'article 6.29, chiffre 3c), du Règlement de police pour la navigation de la Moselle du 1<sup>er</sup> juillet 1971.

## b) bateaux-hôtels

Nombre de lits	Francs/km
jusqu'à 25	1,0601
jusqu'à 50	2,1201
jusqu'à 100	4,2402
jusqu'à 150	6,3603
jusqu'à 200	8,4804
jusqu'à 250	10,6006
jusqu'à 300	12,7207
jusqu'à 400	16,9609
plus de 400	21,2011

ANNEXE 4b  
du Tarif des péages de la Moselle  
(valable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1980, 0 heure)

**DROITS D'ECLUSAGE**  
(en francs français)

fixés par conversion des droits en deutschemarks au cours central de 100 DM = 235,568 Francs français

— Menues embarcations à l'exception des bateaux de plaisance	14, — F
— Bateaux de plaisance	
a) embarcations à rames, yoles non pontées, canoës et autres bateaux à pagaie	7, — F
b) embarcations à moteur d'une longueur ne dépassant pas 6 m	14, — F
c) embarcations à moteur dont la longueur dépasse 6 m et voiliers à cabine	21, — F
— Autres bâtiments de plus de 15 tonnes de port en lourd et établissements flottants ne servant ni au transport de marchandises ni à celui de passagers	
Surface portante jusqu'à 400 m <sup>2</sup>	14, — F
Surface portante jusqu'à 600 m <sup>2</sup>	21, — F
Surface portante supérieure à 600 m <sup>2</sup>	28, — F

**Arrêté grand-ducal du 21 janvier 1980 portant publication des modifications apportées au règlement de police pour la navigation de la Moselle publié par arrêté grand-ducal du 18 juin 1971.**

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 32 de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg, la République Fédérale d'Allemagne et la République Française au sujet de la canalisation de la Moselle, signée à Luxembourg, le 27 octobre 1956 et approuvée par la loi du 29 décembre 1956;

Vu l'arrêté grand-ducal du 18 juin 1971 portant publication du règlement de police pour la navigation de la Moselle;

Vu les décisions de la Commission de la Moselle du 20 novembre 1979 modifiant le règlement de police pour la navigation de la Moselle;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération et de Notre Ministre des Transports et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les modifications suivantes sont apportées au règlement de police pour la navigation de la Moselle suivant décision de la Commission de la Moselle en date du 20 novembre 1979:

(1) La date limite du 30 septembre 1979, jusqu'à laquelle pourront être utilisés les types d'appareils de radar et d'indication de vitesse de giration agréés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1970 et mis en service avant le 30 septembre 1971, est remplacée par celle du 30 septembre 1981.

(2) La validité des prescriptions relatives à la circulation dans le chenal d'accès aux écluses de Coblenz est prorogée, en application de l'article 1.22, chiffre 3 du règlement de police, pour la période du 1<sup>er</sup> avril 1980 au 31 mars 1983, sauf abrogation antérieure.

**Art. 2.** Notre Ministre des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération et Notre Ministre des Transports sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Mémorial.

Château de Berg, le 21 janvier 1980

Jean

*Le Ministre des Affaires Etrangères,  
du Commerce Extérieur et de la Coopération,*

**Gaston Thorn**

*Le Ministre des Transports,*

**Josy Barthel**

---

**Règlement grand-ducal du 31 janvier 1980 modifiant le règlement grand-ducal du 28 décembre 1973 déterminant la composition et le fonctionnement du service multidisciplinaire chargé de la lutte contre la toxicomanie et établissant les modalités de la cure de désintoxication.**

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, et notamment ses articles 23 à 30.

Vu l'avis du collège médical;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé, de Notre Ministre de la Justice, de Notre Ministre de la Famille, du Logement social et de la Solidarité sociale et de Notre Ministre de l'Education Nationale et après délibération du gouvernement en conseil;

Arrêtons:

**Art. 1.** L'article 1<sup>er</sup> du règlement grand-ducal du 28 décembre 1973 déterminant la composition et le fonctionnement du service multidisciplinaire chargé de la lutte contre la toxicomanie et établissant les modalités de la cure de désintoxication est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Art. 1<sup>er</sup>. Le service multidisciplinaire prévu à l'article 30 de la loi du 1<sup>er</sup> février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, qui sera désigné ci-après par le terme « le service », est composé de:

- trois médecins, dont au moins un médecin-spécialiste en psychiatrie
- un pharmacien
- un psychologue
- un juriste
- un éducateur ou un enseignant
- un assistant social ou d'hygiène sociale
- un secrétaire.

Les membres du service sont nommés par le Ministre de la Santé, qui en désigne également le directeur, choisi parmi les trois médecins. »

**Art. II.** Entre l'article 1<sup>er</sup> et l'article 2 du règlement grand-ducal du 28 décembre 1973 il est intercalé un article 1<sup>er</sup> bis de la teneur suivante :

« Art. 1<sup>er</sup> bis. Le service se réunit au complet lorsqu'il s'agit d'arrêter le plan de ses activités et la ligne de conduite générale à suivre.

Il se réunit en formation restreinte, comprenant au moins un médecin, le psychologue et l'assistant social ou d'hygiène sociale, pour examiner les cas qui se présentent ou lui sont adressés pour suivre une cure de désintoxication. Toutefois, dans des cas particuliers, d'autres membres du service ou encore des experts ne faisant pas partie du service peuvent être convoqués à ces réunions. »

**Art. III.** L'alinéa 2 de l'article 7 du règlement grand-ducal du 28 décembre 1973 précité est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Le service pourra se réunir périodiquement avec les personnes concernées par l'exécution de la loi du 19 février 1973 précitée, et notamment avec les représentants des Ministères de la Justice, de l'Education Nationale et de la Famille, les autorités judiciaires, les médecins, les psychologues, les assistants sociaux et d'hygiène sociale, en vue de coordonner l'action des divers départements ministériels, organismes et services, et de discuter des difficultés rencontrées dans l'exécution de la précitée loi. »

**Art. IV.** L'article 10 du règlement grand-ducal du 28 décembre 1973 précité est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Art. 10. Les indemnités de présence des membres du service et celles des personnes convoquées à ses réunions en vertu des articles 1<sup>er</sup> bis et 7 sont fixées par décision motivée du gouvernement en conseil, sur proposition du Ministre de la Santé. »

**Art. V.** Notre Ministre de la Santé, Notre Ministre de la Justice, Notre Ministre de la Famille et Notre Ministre de l'Education Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Palais de Luxembourg, le 31 janvier 1980

**Jean**

*Le Ministre de la Santé,*

**Emile Krieps**

*Pour le Ministre de la Justice,*

*le Secrétaire d'Etat,*

**Paul Helminger**

*Le Ministre de la Famille,*

*du Logement social et de la*

*Solidarité sociale,*

**Jean Wolter**

*Le Ministre de l'Education Nationale,*

**Fernand Boden**



**Règlement ministériel du 5 février 1980 fixant, pour 1980, le salaire annuel de l'ouvrier ou de l'ouvrière agricole ou viticole logé et nourri.**

*Le Ministre de l'agriculture, de la viticulture et des eaux et forêts,*

Vu l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 9 juin 1964 concernant le travail agricole à salaire différé;

Après consultation de l'organisme faisant fonction de Chambre d'agriculture;

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le salaire annuel, pour 1980, de l'ouvrier ou de l'ouvrière agricole ou viticole logé et nourri est fixé à cent vingt-sept mille cinq cents (127.500) francs.

**Art. 2.** Le présent règlement sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 5 février 1980.

*Le Ministre de l'agriculture,  
de la viticulture  
et des eaux et forêts,  
Camille Ney*

**Loi du 25 février 1980 portant modification du statut du personnel de l'Office national du remembrement.**

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des députés;

Vu la décision de la Chambre des députés du 22 janvier 1980 et celle du Conseil d'Etat du 31 janvier 1980 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote constitutionnel;

Avons ordonné et ordonnons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'article 10, alinéa 6 de la loi du 25 mai 1964 concernant le remembrement des biens ruraux est remplacé par le texte suivant:

Le président de l'office national du remembrement est assisté par des employés nommés par l'office national du remembrement et placés sous la direction et l'autorité dudit office. Les droits et devoirs et notamment les conditions de nomination, de rémunération et de retraite de ces employés feront l'objet d'un règlement grand-ducal, l'office national du remembrement entendu. Ce règlement pourra avoir un effet rétroactif en tant qu'il a pour objet de prendre des dispositions correspondant à celles applicables aux fonctionnaires et employés publics.

**Art. 2.** Le quatorzième alinéa de l'article 10 de la loi de base du 25 mai 1964 est remplacé par le texte suivant:

Le président de l'office national du remembrement est classé au grade 16 du tableau indiciaire « I. Administration générale » de l'annexe C de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat. Il bénéficie d'un avancement en traitement au grade 17, quatre années après avoir atteint le dernier échelon du grade 16.

**Art. 3.** Le quinzième et dernier alinéa de l'article 10 précité est complété par la disposition suivante:

Le 19<sup>o</sup> de la section II de l'article 22 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est complété par la mention « le président de l'office national du remembrement ».

**Disposition transitoire et abrogatoire**

**Art. 4.** Le traitement du président de l'office national du remembrement, en fonction au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, sera reconstitué par la prise en considération des grades 13 et 14.

**Art. 5.** L'article 10, alinéa 2, 1ère phrase de la loi du 25 mai 1964 est abrogé.

**Art. 6.** La présente loi entre en vigueur le premier du mois suivant celui de sa publication au Mémorial.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Château de Berg, le 25 février 1980

**Jean**

*Le Ministre de l'agriculture,  
de la viticulture*

*et des eaux et forêts,*

**Camille Ney**

*Le Ministre de la fonction publique,*

**René Konen**

*Le Ministre des finances,*

**Jacques Santer**

---

Doc. parl. N° 2292, sess. ord. 1978-1979 et 1979-1980.

---

### **Loi du 25 février 1980 portant organisation du service d'économie rurale.**

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des députés;

Vu la décision de la Chambre des députés du 22 janvier 1980 et celle du Conseil d'Etat du 31 janvier 1980 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote constitutionnel;

Avons ordonné et ordonnons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Il est institué un service d'économie rurale, placé sous l'autorité du membre du Gouvernement ayant dans ses attributions le Département de l'Agriculture et de la Viticulture. Le service comprend:

- la direction
- la division des comptes économiques et des statistiques agricoles
- la division de la gestion, de la comptabilité et de l'entraide agricoles
- la division des relations extérieures et des marchés agricoles.

Le service d'économie rurale a notamment pour mission:

- d'élaborer des informations objectives et fonctionnelles sur la situation économique et sociale de l'agriculture et de la viticulture dans leur ensemble et des diverses catégories d'exploitations agricoles et viticoles en particulier; de procéder à cette fin à toutes enquêtes et analyses statistiques et économiques et notamment au calcul du revenu agricole sur la base de comptabilités individuelles;
- d'établir le rapport annuel sur la situation économique et sociale de l'agriculture et de la viticulture;
- d'étudier, d'observer et de surveiller les marchés agricoles et d'en dégager les perspectives en vue notamment de l'orientation de la production en fonction de la demande et des débouchés rentables;
- d'étudier la situation économique des industries de transformation des produits agricoles et viticoles et de rechercher les moyens susceptibles de favoriser le développement de ces industries;

- de participer sur le plan de la Communauté Economique Européenne, à l'élaboration et à l'application de la politique agricole commune;
- de procéder à toutes autres études et enquêtes spéciales sur la situation économique et sociale de l'agriculture et de la viticulture dont il pourra être chargé.

**Art. 2.** 1° Le cadre du personnel du service d'économie rurale comprend les fonctions et emplois suivants:

- a) dans la carrière supérieure de l'Administration,
- grade de computation de la bonification d'ancienneté: 12
- un directeur
  - des conseillers économiques
  - des conseillers économiques adjoints
  - des chargés d'études principaux
  - des chargés d'études et des stagiaires ayant le titre d'attaché économique.

Le nombre total des conseillers économiques, des conseillers économiques adjoints, des chargés d'études principaux et des chargés d'études ne pourra dépasser six unités.

Les chargés d'études peuvent être nommés aux fonctions respectivement de chargé d'études principal, de conseiller économique adjoint et de conseiller économique, lorsque des fonctions classées aux grades correspondants sont atteintes par un fonctionnaire de l'Administration gouvernementale de rang égal ou immédiatement inférieur. La détermination du fonctionnaire de rang égal ou immédiatement inférieur se fait par comparaison des dates de nomination au grade de début de la carrière. Les décisions y relatives sont prises par le Ministre d'Etat.

- b) dans la carrière moyenne de l'Administration:
- rédacteurs et techniciens diplômés
- sans préjudice de l'application des dispositions légales générales relatives à la fixation des cadres de ces carrières

- (1) — 1 inspecteur principal 1<sup>er</sup> en rang
- 2 inspecteurs principaux
  - 1 inspecteur
  - des chefs de bureau
  - des chefs de bureau adjoints
  - des rédacteurs principaux
  - des rédacteurs

- (2) — 1 inspecteur technique principal 1<sup>er</sup> en rang ou inspecteur technique principal ou inspecteur technique ou chef de bureau technique ou chef de bureau technique adjoint ou technicien principal ou technicien diplômé.

Sous réserve des dispositions des alinéas qui suivent, les rédacteurs peuvent être promus aux fonctions supérieures de leur carrière lorsque ces mêmes fonctions sont atteintes par des fonctionnaires de rang égal ou immédiatement inférieur de l'Administration gouvernementale.

La promotion du technicien diplômé se fait également par rattachement aux promotions des fonctionnaires de l'Administration gouvernementale, les différents grades de la carrière moyenne technique étant à cet effet assimilés aux grades correspondants de la carrière moyenne de l'Administration.

La promotion aux fonctions supérieures à celles de rédacteur principal et de technicien principal est subordonnée à la réussite d'un examen de promotion.

La détermination du fonctionnaire de rang égal ou immédiatement inférieur se fait:

- pour la promotion aux fonctions de rédacteur principal et de technicien principal par la comparaison des dates de nominations définitives au grade de début de carrière;
- pour la promotion aux fonctions supérieures à celles de rédacteur principal et de technicien principal par référence à l'examen de promotion de l'Administration gouvernementale auquel

les intéressés auraient normalement pu prendre part s'ils avaient fait partie de cette Administration en admettant:

- en cas de pluralité de réussite à cet examen, qu'ils se soient classés entre le fonctionnaire classé dernier du premier tiers et le fonctionnaire classé premier du deuxième tiers,
- en cas de réussite unique, qu'ils se soient classés au même rang que ce fonctionnaire.

Les décisions y relatives sont prises par le Ministre d'Etat.

Si en vertu des règles ci-dessus des vacances de poste existent dans les grades 12 et 13, celles-ci peuvent être occupées dans le grade 11.

- c) dans la carrière inférieure de l'expéditionnaire:  
des expéditionnaires administratifs et techniques.

La carrière de l'expéditionnaire administratif et technique comprend les différentes fonctions prévues par la loi du 30 mars 1978 modifiant la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat. Sont applicables les modifications qui pourront être apportées dans la suite à la loi précitée. Le nombre des emplois des différentes fonctions de la carrière de l'expéditionnaire administratif et technique est déterminé par la même loi. Pour l'application des pourcentages les effectifs des expéditionnaires administratifs et techniques sont pris ensemble.

L'expéditionnaire technique doit être détenteur du brevet d'études agricoles délivré par l'Institut d'enseignement agricole à Ettelbruck ou d'un diplôme étranger équivalent dûment homologué par le Ministère de l'Education Nationale.

- d) dans la carrière inférieure du garçon de bureau:  
— un concierge ou concierge surveillant  
— un garçon de bureau ou garçon de bureau principal.

2° Le cadre prévu au paragraphe 1° est complété par des stagiaires, des employés et des ouvriers suivant les besoins de service et dans les limites des crédits budgétaires. En outre, lors de l'exécution de travaux d'une envergure exceptionnelle, des auxiliaires peuvent être engagés pour la durée de ces travaux.

**Art. 3.** Sans préjudice de l'application des règles générales relatives au statut des fonctionnaires de l'Etat, les conditions et modalités d'admission et de nomination aux fonctions désignées à l'article 2, paragraphe 1°, sous a) sont celles qui sont prévues pour le personnel des cadres supérieurs de l'Administration.

Les attachés économiques sont nommés pour un an. Leur nomination est renouvelable. Ils jouissent d'une indemnité fixée par le Gouvernement en Conseil.

Les nominations aux fonctions désignées à l'article 2, paragraphe 1°, sous a) sont faites par le Grand-Duc.

**Art. 4.** Sans préjudice des conditions générales d'admission au service de l'Etat, les conditions particulières d'admission au stage, les conditions de nomination et de promotion ainsi que les modalités des examens d'admission définitive et de promotion aux fonctions désignées à l'article 2, paragraphe 1°, sous b), c) et d) sont déterminées par règlement grand-ducal.

**Art. 5.** Les fonctions désignées ci-après sont classées comme suit dans le tableau des traitements prévu par la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat:

le directeur	au grade 16
le conseiller économique	au grade 15
le conseiller économique adjoint	au grade 14
le chargé d'études principal	au grade 13
le chargé d'études	au grade 12.

Le directeur bénéficie d'un avancement en traitement au grade 17, quatre années après avoir atteint le dernier échelon du grade 16.

Le conseiller économique bénéficie d'un avancement en traitement au grade 16, quatre années après avoir atteint le dernier échelon du grade 15.

Les modifications et additions suivantes sont apportées à la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat:

- 1° en ce qui concerne l'Annexe A « Classification des fonctions », tableau « Administration générale » sont ajoutées les mentions ci-après:
  - grade 14: « Différentes administrations — conseiller économique adjoint »,
  - grade 15: « Différentes administrations — °conseiller économique, en remplacement de
  - grade 14: « Service central de la statistique et des études économiques — conseiller économique adjoint »  
« Service d'économie rurale — chargé d'études premier en rang »  
« Administration de l'emploi — conseiller économique adjoint »
  - grade 15: « Service central de la statistique et des études économiques — °conseiller économique »  
« Administration de l'emploi — °conseiller économique.
- 2° en ce qui concerne l'article 22 de la loi précitée du 22 juin 1963, telle qu'elle a été modifiée dans la suite:
  - il est supprimé à la section II, numéro 18 après la mention « le conseiller économique » les termes « au service central de la statistique et des études économiques ».

#### **Dispositions transitoires**

**Art. 6.** 1° La carrière des fonctionnaires du service d'économie rurale appartenant à la carrière supérieure de l'Administration est reconstituée sur la base des dispositions de l'article 2, paragraphe 1° sous a) de la présente loi. L'accès à cette carrière est supposé coïncider avec la date de la première nomination auprès de l'Etat.

Le temps que ces mêmes fonctionnaires ont passé, avant l'entrée en vigueur de la présente loi au dernier échelon de leur grade, allongé conformément à l'article 22, IV, 6° de la loi du 22 avril 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est mis en compte pour la couverture du délai d'attente de quatre ans prévu pour l'avancement en traitement au grade 16.

2° Les fonctionnaires de la carrière moyenne de l'Administration occupés dans le service d'économie rurale et nommés antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi bénéficient du régime transitoire suivant:

La promotion jusqu'à la fonction classée au grade 10 inclus se fait suivant les dispositions de l'ancien article 2 paragraphe 1 sous b) de la loi du 21 décembre 1964 portant création d'un service d'économie rurale.

#### **Entrée en vigueur**

**Art. 7.** La présente loi entre en vigueur le premier du mois suivant celui de sa publication au Mémorial.

#### **Disposition abrogative**

**Art. 8.** La loi du 21 décembre 1964 portant création d'un service d'économie rurale est abrogée.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Château de Berg, le 25 février 1980

**Jean**

*Le Ministre de l'agriculture,  
de la viticulture  
et des eaux et forêts,*  
**Camille Ney**

*Le Ministre de la fonction publique,*  
**René Konen**

*Le Ministre des finances,*  
**Jacques Santer**

Doc. parl. n° 2280, sess. ord. 1978-1979 et 1979-1980

### **Loi du 25 février 1980 portant modification de la loi modifiée du 29 juillet 1930 concernant l'étatisation de la police.**

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 30 janvier 1980 et celle du Conseil d'Etat du 31 janvier 1980 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les articles 5 et 8 de la loi du 29 juillet 1930 concernant l'étatisation de la police locale sont modifiés comme suit:

(1) « **Art. 5.** Les commissariats et postes de police sont créés et supprimés par règlement grand-ducal, les conseils communaux intéressés entendus en leur avis.

Sans préjudice de l'article 70, paragraphe 2, de la loi du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire, l'effectif de chaque commissariat et poste de police est fixé par règlement grand-ducal, suivant les besoins du service et dans la limite des crédits budgétaires, le conseil communal intéressé entendu en son avis.

Des services régionaux de police-secours, desservant en collaboration avec la gendarmerie des circonscriptions de service englobant les territoires de plusieurs communes, peuvent être créés et organisés par règlement grand-ducal, les bourgmestres concernés entendus en leur avis. »

(2) « **Art. 8.** Les membres de la police ont compétence sur tout le territoire national sans préjudice des dispositions de l'article 9 du Code d'Instruction Criminelle. L'exercice de cette compétence est réglée par Monsieur le Ministre de la Force Publique sur avis du Directeur de la Police. En cas de besoin, le Ministre de la Force Publique peut détacher les membres de la police à un autre commissariat et poste de police pour une période ne dépassant pas six mois.

En cas d'urgence, le Directeur de la Police est autorisé à procéder à un détachement immédiat et provisoire. »

**Art. 2.** Sont abrogés:

- 1) l'arrêté grand-ducal du 27 juin 1945 complétant l'article 4 de la loi du 29 juillet 1930 concernant l'étatisation de la police locale;
- 2) les deux derniers alinéas du paragraphe 2 de l'art. 70 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Château de Berg, le 25 février 1980  
**Jean**

*Le Ministre de la Force Publique,*

**Emile Krieps**

*Pour le Ministre de la Justice,*

*Le Secrétaire d'Etat au Ministère de la Justice,*

**Paul Helminger**

*Pour le Ministre de l'Intérieur,*

*Le Ministre de l'Agriculture,*

*de la Viticulture*

*et des Eaux et Forêts*

**Camille Ney**

Doc. parl. n° 2320, sess. ord. 1978-1979 et 1979-1980

### **Loi du 25 février 1980 portant abaissement de l'âge requis pour la pension de vieillesse anticipée dans le régime de pension des ouvriers.**

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 5 février 1980 et celle du Conseil d'Etat du 12 février 1980 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'alinéa 4 de l'article 187 du code des assurances sociales est modifié comme suit:

« Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'assurance supplémentaire des ouvriers mineurs et métallurgistes et de celles à prendre en vertu de l'article 210 de la présente loi, la pension de vieillesse est accordée dès l'âge de soixante ans à tout assuré qui en forme la demande et qui justifie de quarante années d'assurance au moins. »

**Art. 2.** La présente loi entre en vigueur le premier du mois qui suit sa publication au Mémorial.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Château de Berg, le 25 février 1980  
**Jean**

*Le Ministre du Travail  
et de la Sécurité sociale,*

**Jacques Santer**

*Pour le Ministre des Finances,*

*Le Secrétaire d'Etat aux Finances,*

**Ernest Muhlen**

Doc. parl. n° 2334, deuxième sess. extraord. 1979 et sess. ord. 1979-1980

**Arrêté grand-ducal du 26 février 1980 portant attribution à titre intérimaire des départements ministériels de feu Monsieur le Ministre Jean Wolter.**

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 76 de la Constitution;

Vu Notre arrêté du 20 juillet 1979 portant constitution des départements ministériels;

Vu Notre arrêté du 23 juillet 1979 portant attribution des départements ministériels aux membres du Gouvernement;

Considérant que les besoins du service exigent qu'il soit procédé sans désenclaver à l'attribution à titre intérimaire des départements de feu Monsieur Jean Wolter, Ministre de l'Intérieur, Ministre de la Famille, du Logement social et de la Solidarité sociale;

Sur le rapport de Notre Président du Gouvernement, Ministre d'Etat;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le département de l'Intérieur est attribué à titre intérimaire à Monsieur Camille Ney, Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et des Eaux et Forêts.

**Art. 2.** Le département de la Famille, du Logement social et de la Solidarité sociale est attribué à titre intérimaire à Monsieur Jacques Santer, Ministre des Finances.

**Art. 3.** Notre Président du Gouvernement, Ministre d'Etat, Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et des Eaux et Forêts et Notre Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Palais de Luxembourg, le 26 février 1980.

**Jean**

*Le Président du Gouvernement,*  
*Ministre d'Etat,*  
**Pierre Werner**